

Règlement du dispositif navire 2016

Préambule

FFP, association relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à :

- assurer la durabilité des ressources halieutiques marines
- réduire les pollutions induites par les activités de pêche ;
- diminuer la consommation énergétique des navires ;
- promouvoir les actions d'expérimentation et de recherche dans les techniques et les solutions innovantes dont l'Association peut diffuser les résultats ;
- effectuer ou susciter toutes études ;
- collecter, diffuser et mutualiser les connaissances et les expériences dans les domaines techniques, scientifiques et commerciaux ;
- mettre en place des actions de formations et d'appui technique ;
- améliorer la qualité, la traçabilité, l'identification et la connaissance des produits de la pêche française, par :
 - les actions de normalisation du tri ;
 - les actions de création et de promotion de tout signe d'identification des produits de la pêche ;
 - les actions améliorant la connaissance et la transparence de l'offre, de la demande et du marché.

L'objectif du dispositif de financement d'investissements à bord 2016 est d'encourager les entreprises de pêche qui ont adhéré aux principes généraux de l'association, à investir dans des équipements permettant de conserver la qualité des produits à bord, d'être économe en carburant, d'être plus sélectif et d'améliorer l'ergonomie des navires et la sécurité des équipages. Ces investissements contribuent à pérenniser une pêche de plus en plus durable et la mise en marché de produits de qualité.

Sommaire

Préambule.....	1
Article 1 : Conditions d'accès au dispositif.....	4
Article 2 : Principes généraux du dispositif.....	4
Article 3 : Conditions particulières pour les premières installations.....	5
Article 4 : Forfait par navire dédié aux investissements.....	5
Forfait global prévisionnel par navire	5
Forfait global prévisionnel par navire pour les premières installations.....	6
Article 5 : Nouvelles constructions	6
Article 6 : Inscription au dispositif.....	7
Déclaration des navires.....	7
Pour les entreprises non inscrites à FFP en 2015, chaque entreprise doit :	7
Pour les entreprises bénéficiaires du dispositif 2015, chaque entreprise doit :	8
Déclaration des investissements	9
Signature du récapitulatif d'inscription	9
Article 7 : Montant de l'acompte et modalités de versement	9
Article 8 : Calcul du montant du solde 2016 (liquidation des dossiers).....	10
Mutualisation entre comptes Internet d'une même entreprise.....	11
Article 9 : Examen de l'éligibilité des investissements présentés	11
Article 10 : Prise en compte de l'investissement « Caisses de bord / Films plastiques / Sacs»	12
Article 11 : Prise en compte de l'investissement « Chalut économe ».....	12
Article 12 : Navires retenus au titre d'un Plan de Sortie de Flotte en 2016	12
Article 13 : Investissement faisant l'objet d'un financement public	13
Article 14 : Format du dossier de liquidation	13
Article 15 : Délai de versement du solde.....	13
Article 16 : Confidentialités des données	14
Article 17 : Obligations du bénéficiaire du dispositif.....	14
Article 18 : Contrôle	15
Article 19 : Résiliation et reversement	15
Article 20 : Gestion par un tiers au nom de l'entreprise de pêche.....	16
Article 21 : Responsabilité du bénéficiaire et de FFP	17
Annexe 1 : Pièces à fournir	17

Annexe 2 : Charte d'engagement.....	19
Annexe 3: Investissements éligibles – Dispositif navires 2016.....	21
1.1. Arts dormants –12m	21
1.1.1. Volet	21
1.1.2. Poste d'investissement.....	21
1.1.3. Limitation.....	21
1.2. Arts dormants +12m	22
1.2.1. Volet	22
1.2.2. Poste d'investissement.....	22
1.2.3. Limitation.....	22
1.3. Arts traînants -12m	23
1.3.1. Volet	23
1.3.2. Poste d'investissement.....	23
1.3.3. Limitation.....	23
1.4. Arts traînants +12m	24
1.4.1. Volet	24
1.4.2. Poste d'investissement.....	24
1.4.3. Limitation.....	24
Annexe 4 : Investissements non éligibles – Dispositif navire 2016	25

Article 1 : Conditions d'accès au dispositif

Le dispositif de financement d'investissements à bord 2016 est accessible à toutes les entreprises de pêche de métropole ayant au moins un navire de pêche sous pavillon français, rattaché à un quartier maritime de métropole, inscrit et actif au fichier flotte communautaire au moment de son inscription au dispositif :

Fichier flotte : <http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=home.Welcome&lg=FR>

Pour être éligible, chaque navire de l'entreprise de pêche devra avoir effectué **au moins 50 jours de mer cumulés** sur les années 2014 et 2015.

Pour chaque navire éligible, le montant de sa contribution forfaitaire et de son forfait global prévisionnel pour le dispositif de financement d'investissements à bord 2016 sont déterminés en fonction de sa taille et de son engin principal déclarés au fichier flotte communautaire.

Dans le cas de l'acquisition d'un navire pendant la période d'inscription, l'acheteur et le vendeur pourront bénéficier du dispositif 2016. Au moment de la liquidation (cf. article 8), l'acheteur devra présenter des factures éligibles 2016 dont les dates devront être antérieures à la date de vente et l'acquéreur devra présenter des factures éligibles dont les dates seront postérieures à la date de vente.

Enfin, pour être éligible, chaque entreprise de pêche doit respecter la charte d'engagement pour une pêche durable (cf. annexe 2).

Article 2 : Principes généraux du dispositif

Le dispositif de financement d'investissements à bord mis en place par FFP en 2016 est axé sur 3 volets :

- Un volet 1 « Qualité / Ergonomie / Equipements individuels de sécurité »,
- Un volet 2 « Economies d'énergie »,
- Un volet 3 « Amélioration de la sélectivité ».

Selon l'engin principal du navire et sa taille, FFP a déterminé une liste d'investissements éligibles pour chaque volet (cf. annexe 3) et chaque navire de pêche de la France métropolitaine peut bénéficier d'un forfait maximum (cf. article 3) pour la réalisation de ces investissements. Pour accéder à tout ou partie du forfait :

- Une contribution forfaitaire par navire doit être payée par l'entreprise (cette contribution sera déduite directement de l'acompte perçu par l'entreprise au moment du paiement par FFP),
- Les investissements présentés doivent être éligibles et justifiés (factures datées et acquittées en 2016),
- Les **investissements doivent être réalisés en 2016** (factures acquittées et datées de 2016),

Les inscriptions au dispositif de financement d'investissements à bord 2016 seront ouvertes du 29 mars 2016 au 29 mai 2016.

Article 3 : Conditions particulières pour les premières installations

Les entrepreneurs primo-installant dans le domaine des pêches maritimes :

- Pourront s'inscrire au dispositif 2016 jusqu'au 01 novembre 2016,
- Pourront bénéficier d'un forfait bonifié de 50% par navire (cf. article 4).

Pour être éligibles, les entrepreneurs intéressés doivent répondre aux deux critères suivants et être en mesure de les justifier :

- Etre devenu propriétaire ou copropriétaire majoritaire pour la première fois d'un navire de pêche professionnelle entre le 1 janvier 2016 et le 01 novembre 2016 (ou être en mesure d'attester qu'ils sont engagés à devenir propriétaire majoritaire sur une période définie),
- Etre patron embarqué.

Article 4 : Forfait par navire dédié aux investissements

Forfait global prévisionnel par navire

Tableau 1. Forfait prévisionnel des Arts Traînants (engin principal chalut ou drague déclaré au fichier flotte communautaire)

Taille navire (m)	Forfait global prévisionnel (€)
< 8	3 500
[8-12[4 000
[12-16[7 875
[16-20[12 250
[20-24[16 625
> 24	20 125

Tableau 2. Forfait prévisionnel des Arts Dormants, métiers de l'hameçon et senne tournante (engin principal déclaré au fichier flotte communautaire)

Taille navire (m)	Forfait global prévisionnel (€)
< 8	2 350
[8-12[2 700
[12-16[4 375
[16-20[7 525
[20-24[10 500
> 24	14 000

Forfait global prévisionnel par navire pour les premières installations

Tableau 3. Forfait prévisionnel des Arts Traînants première installation (engin principal chalut ou drague déclaré au [fichier flotte communautaire](#))

Taille navire (m)	Forfait global prévisionnel (€)
< 8	5 250
[8-12[6 000
[12-16[11 812
[16-20[18 375
[20-24[24 937
> 24	30 187

Tableau 4. Forfait prévisionnel des Arts Dormants, métiers de l'hameçon et senne tournante première installation (engin principal déclaré au [fichier flotte communautaire](#))

Taille navire (m)	Forfait global prévisionnel (€)
< 8	3 525
[8-12[4 050
[12-16[6 562
[16-20[11 287
[20-24[15 750
> 24	21 000

Article 5 : Nouvelles constructions

Conditions d'éligibilité : Mise en chantier entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} novembre 2016

Pour toutes les nouvelles constructions, merci de prendre contact avec le pôle pêche de France Filière Pêche (par téléphone (hotline) – 01 84 16 37 24 ou par email : [dispositifnavire\(at\)francefilierepeche.fr](mailto:dispositifnavire(at)francefilierepeche.fr))

Tableau 5. Forfait prévisionnel des Arts Traînants pour les nouvelles constructions (engin principal chalut ou drague déclaré au [fichier flotte communautaire](#))

Taille navire (m)	Forfait global prévisionnel (€)
< 8	14 000
[8-12[16 000
[12-16[31 500
[16-20[49 000
[20-24[66 500
> 24	80 500

Tableau 6. Forfait prévisionnel des Arts Dormants, métiers de l'hameçon et senne tournante pour les nouvelles constructions (engin principal déclaré au fichier flotte communautaire)

Taille navire (m)	Forfait global prévisionnel (€)
< 8	9 400
[8-12[10 800
[12-16[17 500
[16-20[30 100
[20-24[42 000
> 24	56 000

Article 6 : Inscription au dispositif

Les inscriptions au dispositif de financement d'investissements à bord 2016 seront ouvertes du 29 mars 2016 au 29 mai 2016.

L'inscription au dispositif et la gestion du dossier se feront uniquement via l'espace professionnel du site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr.

Déclaration des navires

Pour bénéficier du dispositif, chaque entreprise de pêche doit déclarer l'ensemble de ses navires à FFP et payer une contribution forfaitaire pour chacun de ses navires.

Pour les entreprises non inscrites à FFP en 2015, chaque entreprise doit :

- Enregistrer l'ensemble de ses navires sur le site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr,
- Fournir à FFP un extrait Kbis
- Fournir à FFP les copies de l'acte de francisation de ses navires,
- Renseigner des données technico-économiques :
 - Chiffres d'affaires 2010, 2011, 2012, 2013 (facultatifs) et 2014, 2015 (obligatoires),
 - Nombre de salarié(s),
 - Le cas échéant, l'appartenance à une Organisation de Producteurs,
 - Pour chaque navire, les consommations de carburant (en € et en litres) pour 2015,
 - Pour chaque navire le nombre de jours de mer en 2015,
 - Pour chaque navire
 - la marque, le modèle et le type d'injection du moteur,
 - le type d'hélice (pas fixe ou pas variable),
 - la présence ou non d'une tuyère,
 - la présence ou non d'un économètre,
 - la présence ou non d'une machine à glace,
 - la présence ou non de viviers à bord,
 - l'utilisation ou non de caisses de bord.
- Renseigner son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et en fournir un exemplaire à FFP,
- Accepter que les contributions forfaitaires pour tous ses navires pour l'année 2016 soient déduites directement de son acompte au moment du premier paiement par FFP.

Le paiement des contributions par chèque (ou tout autre moyen de paiement) ne sera pas accepté.

Tableau 7. Contribution forfaitaire par segment de navire

Taille navire (m)	Contributions Arts Trainants (€)	Contributions Arts Dormants (€)
< 8	150	100
[8-12[195	130
[12-16[325	260
[16-20[650	520
[20-24[1 040	780
> 24	1 300	1 040

Ces contributions permettront de soutenir des projets/programmes en faveur du développement d'une pêche durable.

Pour les entreprises bénéficiaires du dispositif 2015, chaque entreprise doit :

- Mettre à jour ses données technico-économiques pour l'année 2016 sur le site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr,
- Le cas échéant, informer FFP de l'acquisition d'un navire, dans ce cas l'entreprise doit fournir à FFP la copie de l'acte de francisation du navire,
- Le cas échéant, informer FFP de la cessation d'activité d'un navire (vente, Plan de Sortie de Flotte, évènement de mer, autre),
- Le cas échéant, informer FFP de la modification de l'engin principal du navire. Dans ce cas l'entreprise doit fournir à FFP une copie de la licence de pêche communautaire actualisée (la modification de l'engin principal en ligne n'est pas possible),
- Le cas échéant, informer FFP de la modification des coordonnées bancaires de l'entreprise et fournir un exemplaire du nouveau RIB à FFP (la modification du RIB en ligne n'est pas possible),
- Accepter que les contributions forfaitaires pour tous ses navires pour l'année 2016 soient déduites directement de son acompte au moment du premier paiement par FFP. **Le paiement des contributions par chèque (ou tout autre moyen de paiement) ne sera pas accepté.**

Tableau 8. Contribution forfaitaire par segment de navire

Taille navire (m)	Contributions Arts Trainants (€)	Contributions Arts Dormants (€)
< 8	150	100
[8-12[195	130
[12-16[325	260
[16-20[650	520
[20-24[1 040	780
> 24	1 300	1 040

Ces contributions permettront de soutenir des projets/programmes en faveur du développement d'une pêche durable.

Déclaration des investissements

Pour bénéficier du dispositif, chaque entreprise de pêche doit déclarer :

- Les investissements éligibles qu'elle envisage de réaliser en 2016. Ces investissements sont renseignés à titre indicatif et l'entreprise pourra au moment de la phase de liquidation ajouter ou supprimer des investissements éligibles (cf. annexe 3).

Signature du récapitulatif d'inscription

Pour bénéficier du dispositif, chaque entreprise de pêche doit signer et transmettre à FFP :

- Le récapitulatif d'inscription au dispositif et le transmettre à FFP.

Pour gérer son dossier d'inscription, chaque entreprise de pêche peut :

- Soit gérer directement ses déclarations via le site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr ,
- Soit confier à un tiers (ci-après le « tiers »), les déclarations de ses navires en son nom, via le site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr (identifié sous le nom structure gestionnaire de métropole).

Dans tous les cas, **le tableau récapitulatif d'inscription devra être signé par le responsable de l'entreprise de pêche.**

Les versements de FFP seront effectués directement sur le compte bancaire de l'entreprise de pêche, même si cette dernière a confié ses déclarations à un tiers.

Conformément à l'article 20, lorsqu'un tiers gère le dispositif pour une entreprise de pêche, il doit s'assurer qu'il a le mandat de l'entreprise pour effectuer cette gestion. Le mandat doit détailler, tels qu'ils sont formalisés dans le présent règlement, les actes que l'entreprise de gestion accompli à l'égard de FFP pour le compte de l'entreprise de pêche et être signé. En cas de réclamation de la part de l'entreprise de pêche adressée à FFP, la responsabilité de la structure gestionnaire pourra être engagée.

Les entreprises qui n'auraient pas régularisé leur dossier en 2015 (en cas d'abandon des projets d'investissements, et/ou cessation d'activité suite à un PSF en 2015) ne sont pas éligibles au dispositif 2016.

Les documents requis sont à transmettre au plus tard le 29 mai 2016 (cachet de la poste faisant foi) par courrier à l'adresse ci-dessous :

France Filière Pêche
Inscription Dispositif 2016
18/20 rue Edouard Jacques
75014 PARIS

Article 7 : Montant de l'acompte et modalités de versement

Le montant alloué par FFP à chaque entreprise de pêche dans le cadre du dispositif de financement d'investissements à bord 2016 sera versé en 2 fois, un acompte puis le solde.

Le montant de l'acompte sera égal à la somme des acomptes prévus pour chaque navire de l'entreprise inscrits au dispositif (cf. tableau ci-dessous).

Le montant de l'acompte réellement perçu par l'entreprise sera égal à la somme des acomptes prévus pour chaque navire de l'entreprise après déduction des contributions forfaitaires prévues pour chaque navire de l'entreprise.

Tableau 9. Montant de l'acompte perçu par segment de navire

Taille navire (m)	Acompte Arts Traînants (€)	Contributions Arts Trainants (€)	Acompte perçu Arts Traînants (€)	Acompte Arts Dormants (€)	Contributions Arts Dormants (€)	Acompte perçu Arts Dormants (€)
< 8	1 750	150	1 600	1 175	100	1 075
[8-12[2 000	195	1 805	1 350	130	1 220
[12-16[3 938	325	3 613	2 188	260	1 928
[16-20[6 125	650	5 475	3 763	520	3 243
[20-24[8 313	1 040	7 273	5 250	780	4 470
> 24	10 063	1 300	8763	7 000	1 040	5 960

Ce premier versement interviendra dans un délai de 3 mois après réception du récapitulatif d'inscription au dispositif. A défaut de réception du récapitulatif d'inscription signé par le responsable de l'entreprise, le versement ne pourra pas être effectué.

Article 8 : Calcul du montant du solde 2016 (liquidation des dossiers)

Le montant maximum du solde versé à l'entreprise de pêche sera égal à la différence entre la somme des forfaits globaux de chaque navire de l'entreprise inscrit au dispositif et la somme des acomptes versés par FFP.

Pour l'ensemble de ses navires inscrits au dispositif, chaque entreprise devra justifier d'investissement(s) éligible(s) réalisés en 2016 (factures acquittées et datées de 2016) dont la somme des coûts devra être au minimum égale à la somme de ses forfaits globaux.

- Si l'entreprise ne peut pas justifier de dépenses éligibles à hauteur des forfaits alors le montant du solde sera calculé en fonction des dépenses éligibles présentées,
- **Si l'entreprise ne peut pas justifier d'un montant éligible à hauteur de l'acompte perçu alors l'entreprise devra reverser à FFP la différence entre le montant de l'acompte et le montant éligible présenté.**

Pour justifier de l'acquittement des factures, trois preuves d'acquittement pourront être prises en compte par FFP :

- **Visa comptable** sur la facture (un simple tampon « comptabilisé » n'est pas suffisant)
- **Cachet ET signature** du fournisseur ainsi que la mention « facture acquittée » sur la facture (**une simple signature OU un simple tampon « Payé », « Facture acquittée » ou « comptabilisé » ne suffisent pas**)
- Extrait de **relevé de compte en banque** où apparaît le/les montants des investissements

Néanmoins, FFP pourra précéder à des contrôles approfondis permettant de vérifier l'exactitude des informations transmises (cf. article 22).

Mutualisation entre comptes Internet d'une même entreprise

Lorsque l'entreprise de pêche possède plusieurs navires qu'elle enregistre séparément auprès de FFP (plusieurs SIRET/création de plusieurs comptes Internet) alors elle peut demander à FFP la mutualisation des forfaits de ses différents navires. Cette demande devra être formulée par courrier indiquant les comptes Internet considérés (nom du compte, SIRET, immatriculation des navires considérés).

Le montant total du financement alloué par FFP à l'entreprise ne pourra en aucun cas être supérieur à la somme des forfaits prévus pour chaque navire de l'entreprise.

La demande de mutualisation devra être transmise à FFP au plus tard le jour de la transmission du premier dossier de liquidation de l'entreprise.

Article 9 : Examen de l'éligibilité des investissements présentés

FFP examinera l'éligibilité de chaque investissement présenté par l'entreprise au regard de la liste des investissements éligibles définie par FFP pour chaque segment de navire (engin principal et taille - cf. annexe 3) et se réservera le droit d'écarter les investissements non éligibles sans en informer l'entreprise et/ou la structure gestionnaire dans le cas de la gestion par un tiers (cf. article 24).

L'entreprise (ou la structure gestionnaire mandatée) doit donc apporter un soin particulier au montage de son dossier de liquidation et peut solliciter FFP par mail à l'adresse dispositifnavire@francefilierapeche.fr en amont de l'impression du dossier de liquidation pour toute question relative à l'éligibilité des dépenses.

Pour les factures rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise devra fournir une traduction sur la facture des principaux postes d'investissement. **Les factures sans traduction ne seront pas éligibles.**

Au moment de la liquidation de chaque dossier, un seul versement (solde) sera effectué par FFP et donc aucun investissement éligible ne pourra être pris en considération une fois que le récapitulatif de liquidation aura été imprimé sur le site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr.

Seules les dépenses réalisées en 2016 (factures acquittées et datées de 2016) sont éligibles, ces dépenses peuvent être antérieures à la date d'inscription au dispositif de l'entreprise.

Pour les navires de moins de 12 m, les factures présentant un montant éligible inférieur à 100 € ne seront pas prises en compte par FFP.

Pour les navires de plus de 12 m, les factures présentant un montant éligible inférieur à 150 € ne seront pas prises en compte par FFP.

Aucun achat d'occasion n'est éligible au dispositif d'aides 2016.

Article 10 : Prise en compte de l'investissement « Caisses de bord / Films plastiques / Sacs »

L'achat de caisses de bord, de films plastiques et de sacs peut être pris en charge dans le cadre du dispositif dans la limite d'un plafond en fonction du forfait du navire. Cette dépense sera comptabilisée au même titre que toute dépense éligible pour le calcul du solde.

Tableau 10. Plafond par navire pour la prise en compte des « Caisses de bord/Films plastiques/Sacs »

Taille navire (m)	Arts Trainants	Arts Dormants
	Investissement « caisses de bord/films plastiques/sacs » (€)	Investissement « caisses de bord/films plastiques/sacs » (€)
< 8	700	470
[8-12[800	540
[12-16[1 576	876
[16-20[2 450	1 506
[20-24[3 326	2 100
> 24	4 026	2 800

L'entreprise devra fournir à FFP au moment de la liquidation les factures justificatives (factures acquittées et datées de 2016) correspondantes à de Caisses de bord/Films plastiques/Sacs.

Article 11 : Prise en compte de l'investissement « Chalut économe »

L'achat de chaluts permettant de faire des économies de carburant sont éligibles dans le cadre du dispositif dans la limite d'un plafond en fonction du forfait du navire. Cette dépense sera comptabilisée au même titre que toute dépense éligible pour le calcul du solde.

Tableau 11. Plafond par navire pour la prise en compte des chaluts économes

Taille navire (m)	Arts Trainants
	Investissement « Chalut économe » (€)
< 8	700
[8-12[800
[12-16[1 575
[16-20[2 450
[20-24[3 325
> 24	4 025

L'entreprise devra fournir à FFP au moment de la liquidation les factures justificatives (factures acquittées et datées de 2016) correspondantes à l'achat du chalut.

FFP se réservera le droit de solliciter l'avis d'experts pour juger de la pertinence du chalut présenté par rapport à l'objectif d'économie de carburant.

Article 12 : Navires retenus au titre d'un Plan de Sortie de Flotte en 2016

En cas de cessation d'activité à la suite d'un Plan de Sortie de Flotte en 2016, l'entreprise devra reverser à FFP, dans un délai de 3 mois (suivant la sortie effective du navire), l'intégralité de l'acompte et du solde perçue dans le cadre du dispositif 2016.

Article 13 : Investissement faisant l'objet d'un financement public

Au moment de la liquidation, l'entreprise devra informer FFP si certains investissements présentés ont reçu ou font l'objet d'une demande d'aide publique. Pour l'investissement considéré, la prise en charge de l'investissement par FFP sera limitée et ne pourra pas être supérieure à la part d'autofinancement de l'entreprise.

Article 14 : Format du dossier de liquidation

Le solde sera versé sous réserve de l'envoi à FFP, au plus tard le 11 décembre 2016, (cachet de la poste faisant foi) d'un dossier complet de liquidation. Dans le cas contraire, l'entreprise ne fera pas l'objet du versement du solde et devra reverser à FFP l'acompte perçu.

Les liquidations seront ouvertes en septembre 2016, la gestion des liquidations se fera exclusivement via l'espace professionnel du site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr.

Ce dossier de liquidation devra comprendre :

- Le tableau récapitulatif des investissements éligibles réalisés, des montants correspondants et du montant total. Ce tableau est à remplir en ligne puis à imprimer à partir de votre espace professionnel créé sur le site www.ffp-dispositifnavire.fr lors de l'inscription au dispositif. Ce tableau récapitulatif devra être signé obligatoirement par le responsable de l'entreprise,
- Les factures ou copies de factures acquittées, datées de 2016 et relatives aux investissements éligibles,

Si besoin, FFP se réservera le droit de définir de façon plus précise le format des justificatifs attendus en fonction des types d'investissements éligibles.

Les documents requis seront à transmettre au plus tard le 11 décembre 2016 (cachet de la poste faisant foi) par courrier à l'adresse ci-dessous :

France Filière Pêche
Liquidation Dispositif 2016
18/20 rue Edouard Jacques
75014 PARIS

Article 15 : Délai de versement du solde

Le versement du solde interviendra dans un délai de 6 mois après la réception du dossier complet de liquidation.

Article 16 : Confidentialités des données

A – Données personnelles

FFP s'engage à conserver de façon confidentielle les données personnelles qui seront récoltées dans le cadre de ce dispositif et dans le cadre des contrôles.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription au dispositif.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

France Filière Pêche
Dispositif 2015
18/20 rue Edouard Jacques
75014 PARIS

B – Confidentialités des informations de l'entreprise

Les informations communiquées par l'entreprise ne sont pas par nature confidentielles, sauf mention spécifique par l'entreprise. FFP pourra utiliser ces informations, de manière anonyme et agrégée (par façade, engin, type de navire, taille des navires...) afin de réaliser des analyses techniques et économiques par rapport à de la mise en œuvre du dispositif d'investissements à bord des navires de pêche de métropole.

Toutefois, en cas de contrôle par des tiers, tels que les vérificateurs fiscaux, organismes sociaux... FFP pourra communiquer ces informations. Elle en informera l'entreprise.

Article 17 : Obligations du bénéficiaire du dispositif

L'entreprise bénéficiaire s'engage à signaler à FFP toute modification concernant les informations transmises sur son entreprise et ses navires.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement à FFP l'abandon des projets d'investissements éligibles pour ses navires.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à signaler à FFP si certains investissements ont reçu ou font l'objet d'une aide publique. Pour l'investissement considéré, la prise en charge de l'investissement par FFP sera limitée et ne pourra pas être supérieure à la part d'autofinancement de l'entreprise.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à informer FFP de toute modification dans la composition de sa flotte :

- Acquisition d'un nouveau navire par acquisition directe ou par crédit-bail,
- Cession d'un navire,
- Cession de l'activité,
- Cessation d'activité d'un navire en 2015 à la suite d'un Plan de Sortie de Flotte (PSF).

Toute fausse déclaration entraînera la résolution automatique et de plein droit de la convention.

Article 18 : Contrôle

FFP se réserve le droit de réaliser un contrôle approfondi permettant de vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la démarche d'inscription et de liquidation.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à faciliter ces investigations, notamment en fournissant, dans les délais impartis par FFP, les éléments justificatifs permettant de justifier de son éligibilité au dispositif. A défaut, FFP pourra remettre en cause l'éligibilité.

Article 19 : Résiliation et reversement

Résiliation à l'initiative de l'entreprise : L'entreprise peut décider de la résiliation de son inscription et en informe FFP par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce cas, le bénéficiaire n'est plus éligible à l'ensemble des actions mis en œuvre par FFP, et doit, dans un délai de 2 mois, reverser à FFP les montants versés par FFP à l'entreprise dans le cadre du dispositif.

L'entreprise peut être relevée de l'exécution de ses engagements pour son/ses navire(s) en cas de force majeure. Par cas de force majeure, il convient d'entendre tout événement échappant à la volonté et au contrôle de l'entreprise, comme un événement de mer entraînant la perte d'un navire, ou un accident imposant une réparation du/des navire(s) ou une incapacité physique du responsable de l'entreprise d'exécuter ses obligations.

Résiliation et reversement à l'initiative de FFP : FFP est en droit de résilier l'inscription de l'entreprise dans les cas suivants :

- En cas d'abandon des projets d'investissements éligibles pour l'ensemble des navires de l'entreprise,
- En cas de cessation d'activité à la suite d'un PSF en 2015,

- Lorsque l'examen des pièces justificatives par FFP pour le paiement du solde révèle des informations inexactes et/ou incomplètes, ou lorsque les contrôles révèlent que les informations transmises à FFP ne sont pas exactes et dans le cas où la mise en demeure de la structure signataire de mettre à jour ses informations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois, s'est révélé infructueuse,
- En cas de non transmission à FFP du dossier de liquidation de l'entreprise pour l'ensemble de ses navires au plus tard le 11 décembre 2015 (cachet de la poste faisant foi).

En cas de résiliation à l'initiative de FFP, l'entreprise devra dans un délai de 2 mois après que FFP l'ait informé de la situation par lettre recommandée avec accusé de réception, reverser à FFP la totalité de l'acompte et du solde perçus dans le cadre du dispositif d'investissements à bord des navires de pêche 2015.

En cas d'erreur de traitement de dossier par FFP, la structure devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 20 : Gestion par un tiers au nom de l'entreprise de pêche

Lorsqu'un tiers gère les déclarations des navires de l'entreprise de pêche et le dispositif de financement d'investissements à bord 2015 au nom de l'entreprise de pêche, il doit s'assurer qu'il dispose d'un mandat de l'entreprise de pêche pour effectuer cette gestion conforme aux actes décrits par le présent règlement.

Le tiers déclare et certifie que le mandat reçu comporte tous les pouvoirs de faire tout acte jugé utile à l'accomplissement du mandat.

Le tiers déclare et certifie à FFP représenter valablement l'entreprise.

A l'égard de FFP, le tiers a comme obligations principales :

1. D'informer l'entreprise de pêche de tout élément, renseignement, et information transmis par FFP à destination de cette dernière et s'engage notamment à communiquer à l'entreprise de pêche le présent règlement afin qu'elle en ait connaissance et qu'elle puisse valablement signer le récapitulatif d'inscription,
2. De communiquer les informations recueillies auprès de l'entreprise de pêche pour son inscription et la liquidation du dossier, et d'en vérifier au préalable l'exactitude et la mise à jour,
3. De vérifier l'éligibilité des investissements présentés à FFP et l'acquittement des factures correspondantes au moment de la phase de liquidation,
4. De respecter les articles 1991 à 1996 du Code civil relatifs aux «Obligations du mandant». Le tiers est responsable des informations et des instructions données par l'entreprise de pêche.

Le tiers, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise de pêche, est tenu de respecter le présent règlement à compter de l'acceptation électronique (clic) du présent règlement.

L'entreprise de pêche devra attester de son acceptation du présent règlement en signant le document récapitulatif d'inscription imprimé via le site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr et transmis par courrier à FFP.

Même si l'entreprise de pêche est représentée par un tiers, le récapitulatif d'inscription doit obligatoirement être signé par l'entreprise de pêche, et à défaut, son inscription est caduque.

En cas de réclamation de la part de l'entreprise de pêche adressée à FFP, la responsabilité du tiers pourra être engagée.

Article 21 : Responsabilité du bénéficiaire et de FFP

L'entreprise de pêche bénéficiaire est pleinement responsable du choix et de la réalisation des investissements pour lesquels elle souhaite bénéficier du dispositif de financements d'investissements à bord mis en place par FFP en 2015.

FFP décline toute responsabilité quant à l'opportunité des investissements réalisés d'une part et quant aux éventuels litiges qui pourraient apparaître à la suite de la décision et de la réalisation des investissements d'autre part.

FFP décline toute responsabilité quant à la répartition des acomptes et subventions versés sur le compte bancaire déclaré au moment de l'inscription au dispositif : l'entreprise de pêche est seule responsable de l'éventuelle répartition des versements effectués par FFP

Il est précisé qu'en cas d'erreur, de fausse déclaration de l'entreprise ou du tiers mandaté par l'entreprise de pêche pour gérer le dispositif en son nom, dans la remise ou la communication des documents/informations, la responsabilité de FFP ne pourra être recherchée d'aucune façon mais FFP pourra se retourner contre l'entreprise de pêche et/ou le tiers mandaté par l'entreprise de pêche.

Les échanges électroniques effectués sur le site de FFP sont enregistrés et conservés dans une base de données qui est hébergée par FFP ou chez un tiers. En cas de conflit, il est expressément convenu que ces échanges conservés par FFP dans des conditions respectant les normes françaises de l'archivage, sont admis à titre de preuve.

Le présent règlement et les relations entre l'entreprise de pêche et FFP sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait apparaître dans l'exécution du dispositif et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Annexe 1 : Pièces à fournir

Actions	Documents à transmettre par à FFP par mail ou directement en ligne		Date limite
	<i>Entreprise non bénéficiaire du dispositif 2015</i>	<i>Entreprise bénéficiaire du dispositif 2015</i>	
<i>Phase d'inscription</i>			
Déclaration* des navires de l'entreprise	Copie des actes de francisation des navires	Si modification, copie des actes de francisation des navires	29/05/16
Renseignement* des informations techniques et économiques de l'entreprise	RIB de l'entreprise	Si modification, RIB de l'entreprise	29/05/16
Inscription* des navires au dispositif	Récapitulatif d'inscription au dispositif signé par le responsable de l'entreprise	Récapitulatif d'inscription au dispositif signé par le responsable de l'entreprise	29/05/16
Déclaration* des investissements éligibles prévus	Pas de document	Pas de document	29/05/16
<i>Phase de liquidation</i>			
Déclaration* des investissements réalisés et des montants correspondants	Dossier de liquidation signé par le responsable de l'entreprise	Dossier de liquidation signé par le responsable de l'entreprise	11/12/16
Justification des dépenses	Factures acquittées 2016	Factures acquittées 2016	11/12/16

* Ces actions sont à réaliser dans l'espace professionnel du site Internet www.ffp-dispositifnavire.fr



Annexe 2 : Charte d'engagement

Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine – Dispositif navires 2015

Charte d'engagement pour une pêche durable

Charte à l'attention des entreprises de pêche de métropole souhaitant adhérer aux objectifs de France Filière Pêche et bénéficier des actions mises en œuvre par l'association.

France Filière Pêche est une association à caractère interprofessionnel qui réunit tous les maillons de la filière pêche maritime, depuis les producteurs jusqu'aux distributeurs. L'association a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à améliorer la compétitivité des entreprises de pêche et celles qui contribuent à la préservation des ressources halieutiques et de l'écosystème marin.

L'association a également pour objet de favoriser la commercialisation des produits de la pêche française et de valoriser leurs caractéristiques afin d'en encourager leur consommation.

Dans le cadre de son objet, ses interventions contribueront notamment à :

- Assurer la durabilité des ressources halieutiques marines,
- Réduire les pollutions induites par les activités de pêche,
- Diminuer la consommation énergétique des navires,
- Promouvoir les actions d'expérimentation et de recherche sur les techniques et les solutions innovantes dont l'association peut diffuser les résultats,
- Effectuer ou susciter toutes études,
- Collecter, diffuser et mutualiser les connaissances et les expériences dans les domaines techniques, scientifiques et commerciaux,
- Mettre en place des actions de formations et d'appui technique,
- Améliorer la qualité, la traçabilité, l'identification et la connaissance des produits de la pêche française, par :
 - Les actions de normalisation du tri,



- Les actions de création et de promotion de tout signe d'identification des produits de la pêche,
- Les actions améliorant la connaissance et la transparence de l'offre, de la demande et du marché.

Engagement de l'entreprise signataire

Afin de contribuer aux objectifs de France Filière Pêche et au développement d'une pêche durable, mon entreprise :

1. Met en œuvre des pratiques respectueuses de la ressource, de l'environnement et des produits pêchés,
2. Coopère avec les scientifiques de manière spontanée ou en cas de sollicitation (participation à des études et des projets, embarquements d'observateurs, recueil d'informations sur les activités de pêche ...),
3. Réduit sa consommation de carburant (et donc son empreinte carbone).

Annexe 3: Investissements éligibles – Dispositif navires 2016

Arts dormants -12m		
1.1.1. Volet	1.1.2. Poste d'investissement	1.1.3. Limitation
1. Qualité/Ergonomie/Sécurité	Balance électronique à bord	Non
	Balise GPS "homme à la mer"	Non
	Caisses de bord/Films plastiques/Sacs	Oui – Article 10
	Chauffage/isolation/climatisation	Non
	Contenants isothermes, cuves réfrigérées, bâches isothermes	Non
	Machine à glace à bord/système froid à bord (installation ou réfection)	Non
	Mise en place/réfection de viviers à bord	Non
	Achat neuf de Pompe à poisson / Pompe de nettoyage / Pompe à eau de mer	Non
	Trieuse/Calibreuse	Non
	Aménagement du pont de réception	Non
	Couverture pont de réception	Non
	Réfection-isolation de la cale à poissons	Non
	Table de tri	Non
	VFI	Non
	Installation et/ou achat neuf de Vire-filet / Vire-palangre / Vire-casiers	Non
2. Economies d'Energie	Optimisation des installations électriques et des éclairages	Non
	Optimisation/réfection du propulseur (arbre, hélice)	Non
	Remotorisation pour un moteur principal plus économe en carburant	Non
	Travaux de mécanique (réducteur, injecteurs, économiseurs de carburant ...)	Non
	Sablage des œuvres vives / Peinture silicone	
3. Sélectivité	Débitmètre-Economètre - Economètre analytique (logiciels et équipements associés)	Non
	Equipements sélectifs pour les palangriers ciblant le thon rouge en Méditerranée	Non
	Sondeurs/Sonars	Non

Arts dormants +12m

1.2.1. Volet	1.2.2. Poste d'investissement	1.2.3. Limitation
1. Qualité/Ergonomie/Sécurité	Balance électronique à bord	Non
	Balise GPS homme à la mer	Non
	Caisses de bord/Films plastiques/Sacs	10 Oui – Article
	Chauffage/isolation/climatisation	Non
	Contenants isothermes, cuves réfrigérées, bâches isothermes	Non
	Couverture/fermeture du pont de pêche	Non
	Machine à glace à bord/système froid à bord (installation ou réfection)	Non
	Mise en place/réfection de viviers à bord	Non
	Achat neuf de Pompe à poisson / Pompe de nettoyage/Pompe à eau de mer	Non
	Réfection/aménagement des pièces à vivre/des couchettes et des sanitaires	Non
	Aménagement du pont de réception	Non
	Réfection-isolation de la cale à poissons	Non
	Table de tri	Non
	Tapis/convoyeur	Non
	Trieuse/calibreuse	Non
	VFI	Non
	2. Economies d'Energie	Installation et/ou achat neuf de Vire-filet / Vire-palangre / Vire-casiers
Optimisation des installations électriques et des éclairages		Non
Optimisation/réfection du propulseur (arbre, hélice)		Non
Remotorisation pour un moteur principal plus économe en carburant		Non
Travaux de mécanique (réducteur, injecteurs, économiseurs de carburant ...)		Non
Sablage des œuvres vives / Peinture silicone		
Débitmètre-Economètre - Economètre analytique (logiciels et équipements associés)		Non
3. Sélectivité	Logiciel suivi du train de pêche en action + capteurs	Non
	Equipements sélectifs pour les palangriers ciblant le thon rouge en Méditerranée	Non
	Sondeurs/Sonars	Non

1.3. Arts trainants -12m

1.3.1. Volet	1.3.2. Poste d'investissement	1.3.3. Limitation
1. Qualité/Ergonomie/Sécurité	Balance électronique à bord	Non
	Balise GPS homme à la mer	Non
	Caisses de bord/ Films plastiques/Sacs	10 Oui – Article
	Capteurs de remplissage du chalut et logiciels associés	Non
	Contenants isothermes, cuves réfrigérées, bâches isothermes	Non
	Chauffage/isolation/climatisation	Non
	Couverture/fermeture du pont de pêche	Non
	Machine à glace à bord/système froid à bord (installation ou réfection)	Non
	Mise en place/réfection de viviers à bord	Non
	Achat neuf de Pompe à poisson / Pompe de nettoyage/Pompe à eau de mer	Non
	Trieuse/Calibreuse	Non
	Réfection/aménagement des pièces à vivre/des couchettes et des sanitaires	Non
	Aménagement du pont de réception	Non
	Réfection-isolation de la cale à poissons	Non
	Table de tri	Non
	Treuil et enrouleurs	Non
	Installation et/ou achat neuf de Vire-filet / Vire-palangre / Vire-casiers	Non
VFI	Non	
2. Economies d'Energie	Alèses de chalut économes (diamètre du fil réduit, augmentation du maillage) et gréement économe	11 Oui – Article
	Alèses de chalut en Dyneema	Non
	Débitmètre-Economètre - Economètre analytique (logiciels et équipements associés)	Non
	Drague Ecosaise	Non
	Logiciel suivi du train de pêche en action + capteurs	Non
	Optimisation des installations électriques et des éclairages	Non
	Optimisation/réfection du propulseur (arbre, hélice)	Non
	Achat neuf de Panneaux économes (de type Polyfoil, SPV ...)	Non
	Remotorisation pour un moteur principal plus économe en carburant	Non
	Sablage des œuvres vives / Peinture silicone	Non
Travaux de mécanique (réducteur, injecteurs, économiseurs de carburant ...)	Non	
3. Sélectivité	Dispositifs sélectifs pour les chaluts	Non
	Sondeurs/Sonars	Non

1.4. Arts traînants +12m

1.4.1. Volet	1.4.2. Poste d'investissement	1.4.3. Limitation
1. Qualité/Ergonomie/Sécurité	Balance électronique à bord	Non
	Balise GPS homme à la mer	Non
	Caisses de bord/ Films plastiques/Sacs	10 Oui – Article
	Capteurs de remplissage du chalut et logiciels associés	Non
	Chauffage/isolation/climatisation	Non
	Couverture/Fermeture du pont	Non
	Contenants isothermes, cuves réfrigérées, bâches isothermes	Non
	Machine à glace à bord/système froid à bord (installation ou réfection)	Non
	Mise en place/réfection de viviers à bord	Non
	Achat neuf de Pompe à poisson / Pompe de nettoyage/Pompe à eau de mer	Non
	Réfection/aménagement des pièces à vivre/des couchettes et des sanitaires	Non
	Aménagement du pont de réception	Non
	Réfection-isolation de la cale à poissons	Non
	Table de tri	Non
	Tapis/convoyeur	Non
	Treuil et enrouleurs	Non
	Trieuse/calibreuse	Non
VFI	Non	
2. Economies d'Energie	Alèses de chalut économes (diamètre du fil réduit, augmentation du maillage) et gréement économe	11 Oui – Article
	Alèses de chalut en Dyneema	Non
	Débitmètre-Economètre - Economètre analytique (logiciels et équipements associés)	Non
	Drague Ecosaise	Non
	Logiciel suivi du train de pêche en action + capteurs	Non
	Optimisation des installations électriques et des éclairages	Non
	Optimisation/réfection du propulseur (arbre, hélice)	Non
	Achat neuf de Panneaux économes (de type Polyfoil, SPV ...)	Non
	Remotorisation pour un moteur principal plus économe en carburant	Non
Sablage des œuvres vives / Peinture silicone	Non	
3. Sélectivité	Travaux de mécanique (réducteur, injecteurs, économiseurs de carburant ...)	Non
	Dispositif sélectifs pour les chaluts	Non
	Sondeurs/Sonars	Non

Annexe 4 : Investissements non éligibles – Dispositif navire 2016

Les investissements ci-dessous ne sont pas éligibles à partir de 2016

- Les **ACHATS d'OCCASIONS**
- Le carénage
- Réfection/Réparation de la pompe de nettoyage/pompe à eau de mer
- Réfection du pont de réception
- Réfection/Réparation des panneaux économes
- Les moteurs pour les annexes

Les investissements ci-dessous, non éligibles les précédentes années, restent non éligibles en 2016 :

- La main d'œuvre équipage,
- Les filets droits et trémails,
- Les dragues (sauf les dragues N_VIRO),
- Les nasses à poissons (et les pots à poulpes),
- Les balances à terre,
- les palangres et les hameçons,
- Les systèmes de cartographie,
- Les radars oiseaux,
- Les investissements relatifs à un changement de métier,
- Les étiquettes et analyses sanitaires,
- Les frais et taxes de criée,
- Les radeaux de survie, les VHF, visite de sécurité,
- Les pilotes automatiques,
- Les produits d'entretien,
- Les investissements relatifs aux véhicules et au transport de produits de la mer,
- Produits d'entretien du navire,
- Les étiquettes, mise en place de pin's sur les produits dans le cadre d'une démarche collective, mise en place de bracelets imprimés MSC sur les crustacés,
- La glace.